

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 92

présenté par  
M. Delnatte-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

« L'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les cotisations des unions d'économie sociale visées à l'article L. 365-1 dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés ne sont pas dues pendant les trois premières années. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le but de prévenir les difficultés des UES visées à l'article L. 365-1 du CCH, de leur assurer un meilleur fonctionnement en vue du développement de leurs activités en faveur du logement social, du logement d'insertion, l'ouverture à l'accès à la Caisse de garantie du logement locatif social des UES est recommandée.

Une douzaine d'UES sont concernées à échéance de trois ans. Elles détiendront un patrimoine de près de 10 000 logements d'insertion à échéance de 7 ans.